

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MÉKINAC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE**

**Règlement 367-2019 : concernant la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-Croche située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste et de la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite située sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec.**

**ATTENDU QUE** la municipalité juge opportun de régir l'accès au Lac Croche par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important;

**ATTENDU QUE** la municipalité juge opportun de régir l'accès au Lac du Jésusite par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important

**ATTENDU QUE** la municipalité est compétente dans le domaine de l'environnement, de la salubrité et des nuisances et peut adopter des règlements en ces matières selon les articles 4 et 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'une tarification selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été préalablement donné soit à la séance régulière de ce conseil tenue le lundi 7 octobre;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-FRANÇOIS COUTURE  
APPUYÉ PAR : CAROLINE POISSON ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2019 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET  
STATUÉ COMME SUIT :**

***DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES***

**Article 1 – Validité**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

## **Article 2 – Annexes**

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

## **Article 3 – Préséance du règlement**

Le présent règlement a pour effet d'abroger les règlements no. 261-2009, 269-2010, 279-2011 et a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la *Municipalité* visant le même objet.

## **Article 4 – Disposition non contradictoires**

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions de toute autre *Loi fédérale* ou *Loi provinciale* ou de tout autre *règlement municipal*.

## **Article 5 – Mise à jour**

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

## *DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES*

## **Article 6 – Titre**

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

## **Article 7 – Temps de verbe**

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

## **Article 8 – Désignation**

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à l'inspecteur en bâtiment et environnement, un fonctionnaire désigné, un employé municipal ou toute autre *personne* autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

## **Article 9 - Définitions**

- « **Barrière automatisée** » : Barrière automatisée située en amont des débarcadères fonctionnant à l'aide d'une carte à puce électronique;
- « **Embarcation de pêche** » : Embarcation à moteur de style chaloupe;
- « **Municipalité** » : Municipalité de Sainte-Thècle;
- « **Lac(s)** » : Lac-Croche et Lac-du-Jésuite;
- « **Rampe de mise à l'eau municipale** » : Rampe de mise à l'eau municipale située au débarcadère du parc St-Jean-Optimiste et la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite sur le lot 4 871 740.

## **Article 10 - Accès aux débarcadères du Lac Croche et du lac-du-Jésuite**

L'accès au Lac-Croche et du lac-du-Jésuite pour une embarcation à moteur, tant pour sa mise que sa sortie de l'eau, doit se faire par les rampes de mise à l'eau municipale.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain ayant une embarcation moteur utilisant sa propre rampe de mise à l'eau existante situé aux abords du Lac-Croche ou du Lac-du-Jésuite.

Il est cependant interdit à quiconque de permettre, pour une embarcation à moteur, l'accès au Lac-Croche ou lac-du-Jésuite via un autre terrain que la rampe de mise à l'eau municipale.

## **Article 11 - Heures d'ouverture**

La barrière automatisée donnant accès aux rampes de mise à l'eau sont en fonction tous les jours, à partir du moment de la fonte des glaces jusqu'au gel des lacs visés au présent règlement.

## **Article 12 - Utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale**

Pour accéder au Lac-Croche ou au lac-du-Jésuite avec une embarcation à moteur par les rampes de mise à l'eau municipale, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Détenir ou se prévaloir des droits conférés par l'acquisition d'une vignette journalière ou annuelle émise et d'obtenir une carte à puce électronique selon les modalités du présent règlement.
- b) Tout employé municipal doit refuser les embarcations jugées malpropres.
- c) Les moto-marines ne peuvent être mises à l'eau par les rampes de mise à l'eau municipales à l'exception des propriétaires et résidents de Sainte-Thècle et les personnes louant chalet ou un emplacement d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité.

### **Article 13 - Vignettes à bateau et carte à puce électronique**

Tout employé municipal est autorisé à délivrer une vignette annuelle ou quotidienne, selon le cas, aux personnes suivantes qui lui ont déposé une demande sur le formulaire annexé au présent règlement (Annexe A) pour en faire partie intégrante et qui ont acquitté les frais prescrits à l'article 5 du présent règlement. Une vignette est requise pour chaque embarcation à moteur.

- a) **Au propriétaire d'immeuble et au résident** de la municipalité, une **vignette annuelle** peut être émise pour lui permettre d'accéder, avec leur embarcation à moteur, aux rampes de mise à l'eau municipale.
- b) À toute personne **louant un emplacement de camping de manière saisonnière** sur un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité et à toute personne **louant un chalet situé sur le territoire de la municipalité**, une **vignette annuelle** peut être émise pour lui permettre d'accéder, avec son embarcation à moteur, aux rampes de mise à l'eau municipale.
- c) À toute personne, sauf celle visées au paragraphe a) et b) du présent article, peut être émise pour lui permettre d'accéder, une **vignette annuelle**, avec son **embarcation de pêche à moteur ou son ponton** à la rampe de mise à l'eau municipale **si l'embarcation a un moteur de 50HP et moins**.
- d) **À toute personne, une vignette quotidienne** peut être émise pour accéder, avec son embarcation à moteur, aux rampes de mise à l'eau municipale.
- e) **À un propriétaire de terrain de camping** situé sur le territoire de la municipalité, un nombre suffisant de vignettes annuelles transférables peuvent être émises pour permettre à ses clients d'accéder, avec leur embarcation à moteur, à la rampe de mise à l'eau municipale.
- f) À toute personne désirant utiliser une des rampes de mise à l'eau et ayant obtenu préalablement une vignette à bateau, l'obtention d'une carte à puce électronique est nécessaire suite à un dépôt remis à la municipalité. Il est strictement interdit de prêter une carte à puce électronique à quiconque n'ayant pas obtenu les droits de vignette à bateau valide sous peine d'infraction stipulé à l'article 20.

## **Article 14 - Tarification**

Les tarifs exigibles préalablement à l'émission de vignettes sont les suivants :

- a) 10\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 5a);
- b) 10\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 5b);
- c) 30\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 5c);
- d) pour une vignette émise en vertu de l'article 5d);
  - 1. 50\$ pour une embarcation à moteur de 50 HP et moins;
  - 2. 100\$ pour une embarcation à moteur de 51 à 75 HP;
  - 3. 150\$ pour une embarcation à moteur de plus de 75 HP;
- c) 10\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 5e);
- d) Dépôt de 20\$ pour l'obtention d'une carte à puce électronique.

## **Article 15 - Responsable de l'application du règlement**

L'inspecteur en bâtiment et environnement et les employés municipaux nommés par résolution du conseil sont responsables de l'application du présent règlement, sous réserve des restrictions suivantes :

Seul l'inspecteur en bâtiment et environnement est autorisé à émettre un constat d'infraction en cas de contravention au présent règlement;

Les employés municipaux sont autorisés à percevoir le tarif et émettre les vignettes et cartes à puce prévues au présent règlement. Le directeur(trice) générale et le directeur(trice) générale adjoint(e) sont aussi autorisés à percevoir et émettre les vignettes prévues au présent règlement

### ***DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES***

## **Article 16 – Autorisation de poursuite pénale**

Le *conseil* municipal autorise *l'inspecteur en bâtiment et environnement* à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la *Municipalité* contre toute *personne* contrevenant au présent règlement.

## **Article 17 – Autres recours**

La *Municipalité* peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **Article 18 – Autorisation – Droit de visite**

Tout fonctionnaire de la *Municipalité* a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable ou selon les lois applicables, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1, mais non limitativement :
  - a) Prendre des photographies, des mesures des lieux visités et des points de localisation;
  - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
  - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
  - d) Être accompagné d'une *personne* dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout *propriétaire*, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout *agent de la paix* et tout *fonctionnaire désigné* par la *Municipalité*, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité en exhibant son permis de conduire ou tout autre document permettant d'établir son identité.

## **Article 19 – Identification**

Toute *personne* a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'inspecteur en bâtiment et environnement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

## **Article 20 – Amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ par infraction. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## **Article 21 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 novembre 2019.



---

Maire



---

Directrice Générale  
Secrétaire-Trésorière

Dépôt du règlement et avis de motion : 7 octobre 2019

Adopté le : 4 novembre 2019